

1. Dérogation générale à l'article 52, alinéa 3 , L.C.

1.1. Un enfant étudie en dehors de l'EEE et garde son domicile en Belgique à l'adresse des deux parents. Le père est travailleur salarié et la mère travailleuse indépendante. La caisse d'allocations familiales du père doit-elle transférer le dossier à la caisse d'assurances sociales de la mère ou l'article 60, L.C. peut-il être appliqué par analogie, si bien que les paiements peuvent être effectués aux conditions de la dérogation générale, sur la base des prestations de travail du père?

Tant qu'une dérogation n'est pas accordée dans le régime des travailleurs indépendants, il n'existe pas de droit chez les travailleurs indépendants, de sorte que la condition selon laquelle les enfants n'ont pas d'autre droit aux allocations familiales est remplie. Il n'y a donc pas de raison d'envoyer le dossier à la caisse d'assurances sociales.

1.2. Un enfant étudie en dehors de l'EEE. La dérogation générale est applicable pour la première année scolaire, mais l'enfant continue ensuite à étudier en dehors de l'EEE. De quelle manière la caisse d'allocations familiales doit-elle demander la dérogation individuelle au SPF Sécurité sociale? Doit-elle envoyer le formulaire P7int? Doit-elle continuer à utiliser les anciens questionnaires du SPF Sécurité sociale?

Les dérogations individuelles n'entrent pas dans le champ d'application de la CM 599. Cette dérogation individuelle doit être demandée de la manière habituelle au moyen des questionnaires du SPF Sécurité sociale. Une copie du formulaire P7int est d'ailleurs demandée dans ce questionnaire.

2. Dérogation générale à l'article 66, L.C.

2.1. La dérogation générale disparaît-elle lorsque l'enfant ne fait plus partie du ménage en raison d'un placement au sens de l'article 70, L.C.? Dans la négative, à quelles conditions la dérogation générale reste-t-elle applicable?

La dérogation générale est applicable à condition que l'enfant fasse partie du ménage de l'attributaire. Si l'enfant est placé au sens de l'article 70, L.C., la dérogation générale n'est plus applicable, que le tiers soit versé sur un compte d'épargne ou payé à l'ancien allocataire pendant le placement.

2.2. Le père attributaire prioritaire a refusé de céder son droit prioritaire. Dans le passé, le SPF Sécurité sociale a rejeté une demande de désignation de la mère dans le ménage comme attributaire prioritaire pour obtenir un montant plus élevé. La mère doit-elle à présent être désignée malgré tout comme attributaire prioritaire aux conditions de la dérogation générale?

La dérogation générale prime. A partir du 1^{er} octobre 2007, la mère dans le ménage doit être désignée comme attributaire prioritaire si elle a droit à un montant plus élevé. La rétroactivité peut être appliquée jusqu'au 1^{er} octobre 2002 au plus tard. La dérogation générale prime la décision individuelle (refus) dans le passé.

- 2.3. *Sur la base de la dérogation générale, un montant plus élevé peut être accordé pour une période déterminée dans le passé. Dans le cadre de l'examen automatique du droit, ceci est établi par l'organisme d'allocations familiales de l'attributaire prioritaire selon l'article 64, L.C. Cette caisse d'allocations familiales doit-elle délivrer un brevet à l'autre organisme d'allocations familiales?*

Si la procédure d'examen automatique du droit est applicable, l'organisme d'allocations familiales qui a payé les allocations familiales de base doit également octroyer le montant plus élevé. Cette période de paiement est intégrée dans le Cadastre des allocations familiales. Etant donné que le montant plus élevé ne peut être accordé que pour une période déterminée dans le passé, il n'y a pas lieu de délivrer un brevet. L'intégration correcte dans le Cadastre des allocations familiales suffit, à condition bien entendu que les organismes d'allocations familiales concernés dépendent du même régime de financement.

- 2.4. *La dérogation générale prime le modèle V signé antérieurement. Tous les dossiers doivent-ils être revus?*

Il n'est pas nécessaire de procéder à une révision systématique. Si le montant plus élevé ne peut plus être octroyé ou si l'enfant ne fait plus partie du ménage de l'attributaire, l'attributaire prioritaire doit à nouveau être désigné suivant l'article 64, L.C.

- 2.5. *Les parents vivent séparés et élèvent les enfants en coparenté. Le père est travailleur salarié, tandis que la mère chez qui les enfants habitent est chômeuse de longue durée. La mère ouvre un droit au supplément social 42bis et est l'attributaire prioritaire sur la base de la dérogation générale. A un moment donné, un des enfants va vivre seul. La dérogation générale reste-elle applicable pour l'enfant qui demeure dans le ménage de la mère chômeuse de longue durée?*

La dérogation générale n'est plus applicable pour l'enfant qui va vivre seul, mais bien pour l'enfant qui continue à habiter chez la mère.

- 2.6. *Les parents vivent ensemble et élèvent les enfants dans leur ménage. Le père est travailleur salarié et la mère est chômeuse de longue durée. Les revenus du ménage sont inférieurs au plafond. Sur la base de la dérogation générale, le supplément social 42bis est payé en raison du chômage de la mère. Le père tombe malade. Il atteint le 7^e mois de maladie le 1^{er} février 2008. Les revenus du ménage sont toujours inférieurs au plafond. Le père redevient-il l'attributaire prioritaire à partir du 1^{er} février 2008 et le supplément social 50ter peut-il être payé à partir du 1^{er} mars 2008?*

Etant donné que le père peut ouvrir un droit à un montant plus élevé à partir du 1^{er} février 2008, il redevient l'attributaire prioritaire à partir de cette date. Compte tenu des articles 48 et 64, L.C., les paiements doivent être effectués au taux 42bis jusqu'au 28 février 2008 et au taux 50ter à partir du 1^{er} mars 2008.

3. Dérogation générale à l'article 73ter, L.C.

3.1. Une des conditions est que l'un des parents ait exercé une activité professionnelle avec assujettissement à la sécurité sociale belge pour travailleurs salariés pendant 480 jours. Est-il permis de tenir compte de journées de chômage ou de maladie (dans le cadre ou en dehors du contrat de travail) pour l'établissement de ces 480 jours?

Les 480 jours ont trait à une activité professionnelle avec assujettissement à la sécurité sociale belge pour travailleurs salariés. Les journées de chômage ou de maladie n'entrent dès lors pas en ligne de compte.
